

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 7 mai 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de M. René Garrec, le projet de loi ordinaire relatif aux **archives** et le projet de loi organique relatif aux **archives du Conseil constitutionnel**.

M. René Garrec, rapporteur, a indiqué que le Sénat avait, en première lecture, renforcé l'objectif du projet de loi d'ouvrir plus rapidement les archives relatives à la **vie publique et au fonctionnement de l'État**, mais que notre assemblée n'avait pas souhaité cette même évolution pour les documents touchant directement la **vie privée et la réputation des personnes**, pour lesquels la demande de transparence est beaucoup moins légitime.

Il a constaté que l'Assemblée nationale avait adopté quatre amendements au projet de loi organique et trente et un amendements au projet de loi ordinaire, dont les plus importants portent sur le raccourcissement des délais de communication des documents, d'une part, relatifs à la vie privée et la réputation des personnes, d'autre part, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes.

La commission a approuvé ces nouveaux délais, jugés équilibrés, et n'a modifié qu'à la marge le projet de loi ordinaire, à travers **deux amendements** :

- le premier encadre, conformément aux exigences de l'article 38 de la Constitution, l'habilitation obtenue par le gouvernement à l'Assemblée nationale pour harmoniser les règles d'accès aux documents administratifs et archives publiques (**article 29**) ;

- le second réécrit l'**article 30**, inséré à l'Assemblée nationale, tendant à prévoir la remise au Parlement d'un rapport portant sur la pérennité des archives numériques, afin, d'une part, d'améliorer la rédaction proposée, d'autre part, d'élargir le champ du rapport à l'ensemble des modalités de collecte, classement, conservation et communication des archives en France.

La commission a par ailleurs adopté **un amendement** rédactionnel au projet de loi organique portant sur la date d'entrée en vigueur du texte.

Elle vous propose d'adopter les deux projets de loi **ainsi modifiés**.